

**DECISION DE DELEGATION DE SIGNATURE GARDE DE DIRECTION
DU CENTRE HOSPITALIER DE LE NOUVION-EN-THIERACHE**

Le Directeur par Intérim,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la Décision de l'Agence Régionale de Santé relative à la nomination de Monsieur Christophe BLANCHARD, dans le cadre de la convention de direction commune, Directeur par Intérim des centres hospitaliers d'Hirson, de le Nouvion-en-Thiérache et de Vervins, à compter du 04 avril 2022,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L.6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-35 et R.6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

DECIDE

Article 1^{er}

Dans le cadre de ses compétences, définies à l'article L6143-7 du Code de la Santé Publique, Monsieur Christophe BLANCHARD, Directeur par Intérim du Centre Hospitalier de Le Nouvion-en-Thiérache, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Ludivine DOYET, exerçant les fonctions de Cadre de Santé, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction, telles que définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau d'astreintes administratives), Madame Ludivine DOYET, est autorisé à prendre les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- **De l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;**
- **De la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;**
- **De l'admission des patients ;**
- **Du séjour des patients ;**
- **De la sortie des patients ;**
- **Du décès des patients ;**
- **De la sécurité des personnes et des biens ;**
- **Des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;**
- **Du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;**
- **De la gestion des personnels.**

Article 3

A l'issue de sa garde, Madame Ludivine DOYET, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur Général, des décisions prises au nom du chef d'établissement.

Article 4

La présente décision sera publiée par tout moyen la rendant consultable et portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et notifiée aux personnes précitées.

Fait à Le Nouvion-en-Thiérache, le 02 mai 2023

C. B. A. F. C. 2023.1

Christophe BLANCHARD
Directeur

Copies :

- Intéressée
- M. le Président du Conseil de Surveillance
- M. le Trésorier du CH de Le Nouvion-en-Thiérache